



WEALTH PLANNING NEWS

UNE PUBLICATION **WEALTH PLANNING**

BELGIQUE : LA TAXE SUR LES COMPTES-TITRES VERSION 2.0 CONFIRMÉE PAR LA COUR CONSTITUTIONNELLE

Contrairement à ce qui avait été espéré, la Cour Constitutionnelle a confirmé l'application de la taxe sur les comptes-titres. L'application de cette taxe a déjà connu de nombreux rebondissements. Voici l'historique de cette taxe

DE QUOI S'AGIT-IL ?

La loi du 17 février 2021 a instauré une taxe annuelle de 0,15 % sur la valeur moyenne des instruments imposables détenus sur un compte-titres durant « une période de référence », pour autant que la valeur moyenne soit supérieure à 1 million d'euros.

La taxe sur les comptes-titres s'applique pour les résidents fiscaux belges, aussi bien pour les comptes-titres détenus en Belgique et à l'étranger et ce contrairement aux non-résidents, pour qui cette taxe ne s'applique qu'aux comptes-titres détenus en Belgique.

Toutefois, certains non-résidents échappent à cette taxe grâce à la convention préventive de double imposition signée entre la Belgique et certains pays tiers.

L'administration a précisé dans son sa FAQ du 27 janvier 2022 si oui ou non la TCT était applicable aux résidents des pays avec lesquels la Belgique a signé une CDPI. L'administration fiscale excluait entre autres les résidents luxembourgeois de l'application de la taxe.

Cette exclusion revêtait une importance particulière pour les compagnies d'assurance-vie luxembourgeoises dès lors que celles-ci détiennent des fonds d'investissement déposés auprès d'une institution financière belge. Suite à cette publication de l'administration, les compagnies d'assurance luxembourgeoise considéraient qu'elles étaient en dehors du champ d'application de la taxe.

En conséquence, une assurance-vie branche 23 souscrite par un résident fiscal belge auprès d'une compagnie luxembourgeoise n'était donc pas soumise à la TCT et ce même si le fonds d'investissement lié au contrat était déposé auprès d'une banque belge.

Ce statut avantageux des compagnies d'assurance luxembourgeoises a été revu suite aux arrêts de la Cour de cassation des 25 mars et 21 avril 2022.)

Ces deux arrêts ne traitaient pas de la taxe sur les compte titres mais de savoir si la taxe annuelle sur les organismes de placement collectif pouvait être qualifiée d'impôt sur la fortune au sens de la convention

préventive de la double imposition belgo-luxembourgeoise et, dans l'affirmative, ne pas s'appliquer aux organismes de placement collectif luxembourgeois.

Bien que ces deux arrêts soient contradictoires, l'un jugeant qu'il ne s'agit pas d'un impôt sur la fortune, l'autre qu'il s'agit bien d'un impôt sur la fortune mais que la convention ne le vise pas expressément, la conclusion était néanmoins identique : le bénéfice de la CDPI a été refusé aux organismes de placement collectif luxembourgeois.

L'administration a par la suite considéré que la taxe sur les organismes de placement collectif et la TCT sont des impôts considérés comme similaires.

Par conséquent les résidents fiscaux luxembourgeois ne peuvent plus invoquer la CDPI belgo-Luxembourgeoise pour obtenir l'exonération de la TCT.

Suite à cette jurisprudence, l'administration fiscale est donc revenue sur sa position antérieure et a précisé dans une FAQ du 5 septembre 2022 que la TCT était bien applicable aux résidents fiscaux luxembourgeois et notamment :

- les personnes physiques domiciliées au Grand-duché de Luxembourg qui détiennent des comptes-titres en Belgique
- les personnes morales établies au Luxembourg (notamment les SOPARFI et les compagnies d'assurance-vie luxembourgeoises) qui détiennent des comptes en Belgique

Outre les résidents luxembourgeois, les personnes résidant en Autriche, à Hong-Kong, au Kirghizstan, en Moldavie, en République démocratique du Congo, en Suède, au Tadjikistan et au Turkménistan sont désormais également visées par la taxe (pour autant qu'elles détiennent un compte-titres en Belgique).

DES REBONDISSEMENTS AVANT MÊME QUE LA COUR CONSTITUTIONNELLE NE SE PRONONCE SUR LES SEPT RECOURS EN ANNULATION DONT CETTE TAXE FAISAIT L'OBJET

Dans son arrêt du 27 octobre 2022, la Cour constitutionnelle (du 27 octobre 2022) a validé la nouvelle mouture de la taxe sur les comptes-titres telle qu'elle est issue de la loi du 17 février 2021.

Elle a annulé toutefois la disposition anti-abus spécifique concernant :

- la scission d'un compte-titres en plusieurs comptes-titres détenus auprès du même intermédiaire et
- la conversion des instruments financiers détenus sur un compte-titres en instruments financiers nominatifs.

Pour rappel, la disposition anti-abus spécifique prévoyait une présomption irréfragable d'inopposabilité de ces opérations, ce qui veut dire que le contribuable ne pouvait pas renverser cette présomption.

La Cour a également annulé l'effet rétroactif de la disposition générale anti-abus (pour la période antérieure à l'entrée en vigueur de la loi, soit du 30 octobre 2020 au 26 février 2021).

Suite à cet arrêt, la taxe payée par des contribuables ayant scindé leur compte en plusieurs comptes détenus auprès du même intermédiaire ou ayant converti des instruments financiers détenus sur un compte-titres en instruments financiers nominatifs avant le 26 février 2021 peut donc être remboursée. La demande en restitution de la taxe doit être introduite au plus tard le dernier jour ouvrable de l'année qui suit celle de la fin de la période de référence (i.e. 31 décembre 2022), ce délai ne pouvant pas être supérieur à deux ans à compter du jour auquel la taxe devient exigible.

A partir du 26 février 2021, malgré l'annulation de la mesure anti-abus spécifique, les personnes qui procèdent à la scission de leur compte ou à la conversion de titres imposables en titres nominatifs restent susceptibles de tomber sous le coup de la mesure générale anti-abus. Elles devront donc veiller à justifier ces opérations par des motifs non fiscaux tels qu'une diversification dans la gestion des actifs, donations aux enfants, une sortie d'indivision suite à une séparation ou un décès etc..

L'équipe Wealth Planning Solutions (Ingénierie Patrimoniale) Belgique

Contact

MINKE DE SMET

Senior Wealth Planner
m.desmet@edr.com

PATRICIA DI CROCE

Head of Wealth Planning Belgique
p.dicroce@edr.com

EDMOND DE ROTHSCHILD (EUROPE)

Succursale en Belgique
Avenue Louise, 480 boîte 16A - B -1050 Bruxelles
T +32 (0)2 645 57 51
M +32 (0)477 560 625
www.edmond-de-rothschild.be

Ce document est établi à titre d'information générale et ne constitue pas une consultation juridique, fiscale ou comptable personnalisée. Les stratégies patrimoniales dépendent de votre situation personnelle et de la réglementation, elles doivent impérativement être validées par des professionnels en matière juridique, fiscale et comptable. Nous vous invitons à consulter vos propres conseillers indépendants. Ce document a été établi à partir d'informations considérées comme fiables au moment de sa rédaction mais nous ne garantissons ni leur exhaustivité ni leur exactitude. Pour toute question concernant les informations contenues dans ce document, vous pouvez vous adresser à votre banquier privé. Le présent document est publié par Edmond de Rothschild Europe (Belgique), il ne peut être ni reproduit ni redistribué sans son accord préalable.